

**DÉCISION N° 2023-PDG-0002**

**Décision générale 51-930 dispensant certains émetteurs assujettis de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs**

Vu le paragraphe 6 de l'article 9.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, lequel prévoit notamment que le formulaire de procuration doit permettre aux porteurs de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à l'élection des administrateurs (l'« exigence relative au formulaire de procuration pour l'élection des administrateurs »);

Vu l'entrée en vigueur le 31 août 2022 de modifications au paragraphe 3.4 de l'article 106 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « LCSA ») et au paragraphe 2 de l'article 54.1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, DORS/2001-512 (le « RSARF »), lesquels prévoient que s'il n'y a qu'un seul candidat par poste d'administrateur à combler lors d'une assemblée où des administrateurs doivent être élus (une « élection non contestée »), le formulaire de procuration pour l'élection des administrateurs d'une société constituée en vertu de la LCSA doit, conformément au paragraphe 1 de l'article 149 de la LCSA, permettre aux porteurs de préciser si le mandataire doit voter « pour » ou « contre » à l'égard de chacun des candidats au poste d'administrateur (les « modifications relatives au vote majoritaire »);

Vu l'opportunité de préciser l'exigence relative au formulaire de procuration pour l'élection des administrateurs pour les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA lors d'une élection non contestée;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA de se conformer à l'exigence relative au formulaire de procuration pour l'élection des administrateurs lors d'une élection tenue conformément au paragraphe 3.4 de l'article 106 de la LCSA, à condition que ces émetteurs se conforment plutôt au paragraphe 1 de l'article 149 de la LCSA et au paragraphe 2 de l'article 54.1 du RSARF.

La présente décision prend effet le 31 janvier 2023.

Fait le 31 janvier 2023

Louis Morisset  
Président-directeur général